Mesures 34, 45 86

- 34 : Suppression du statut de service des unités qui ont moins de 5 équivalents plein-temps (en particulier Bureau de l'égalité, Service de la coopération, Secrétariat du Parlement, Economat cantonal, Service des communes). Voir, par exemple, les mesures nos 45 (Service de la coopération) et 87 (Bureau de l'égalité)
- 45 : Réduction des prestations du Service de la coopération, en particulier transfert des tâches confédérales du Service de la coopération à la Chancellerie d'Etat et externalisation du suivi des programmes d'aide au développement, ainsi que suppression à terme du Service de la coopération au profit d'un délégué
- 86 : Réorganisation des tâches administratives du Bureau de l'égalité et suppression à terme du Bureau au profit d'un-e délégué-e

Loi

portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		La mesure vise à terme la suppression des services cités dans le libellé, selon le cas au profit de la création de postes de délégués. Elle sera mise en œuvre au plus tard dès le début de la prochaine législature, à savoir dès début 2016. Des propositions de bases légales sont formées pour la création de tels postes de délégués en ce qui concerne le Bureau de l'égalité et les Services de la coopération et des communes. La mise en œuvre de la mesure pour le Secrétariat du Parlement est régie par la mesure 2 ci-avant et celle de l'Economat cantonal est en cours de traitement.
		D'un point de vue législatif, la mise en œuvre nécessite la modification des textes législatifs suivants : loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration

	cantonale (RSJU 172.11), décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111), loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RSJU 151.1), loi d'incompatibilité (RSJU 170.31), loi sur les communes (RSJU 190.11), abrogation de la loi concernant le fonds de la coopération (RSJU 970.61). Ces modifications sont regroupées dans une seule loi.
	La mesure 45 se compose de plusieurs aspects: Les transferts de personnel suivants seront mis en œuvre au début de la prochaine législature: 0,8 EPT de COP à CHA (affaires confédérales) et 0,6 EPT de COP à DFCS (stages Eurodyssée, Leonardo, Pass'Jeunes); Après ces transferts, une réduction de 0,8 EPT à COP et de 0,2 à CHA sera opérée; de même, une réduction de 0,2 EPT à DFCS aura lieu (stages cités sous le premier tiret);
	 En outre, une réduction de 0,3 EPT correspondant aux programmes d'aide au développement aura lieu, avec externalisation de cette tâche; elle sera opérée dès le budget 2018; Moyennant ces mesures en termes d'EPT, il reste 1,3 EPT (sur 3,8 avant la mesure) à COP. Le service COP sera supprimé à terme.
	La mesure 86 porte sur la suppression du statut de service, au sens du DOGA, du Bureau de l'égalité. La nouvelle unité administrative est composée des postes de déléguée à l'égalité, de chargée de mission pour une dotation de 1,3 EPT et d'une agente administrative HEG en formation. Elle reste rattachée directement à un Département et pour la présente législature au Département de la Formation, de la Culture et des Sports.
	A noter que la comptabilité du Bureau sera reprise quant à elle par la future cellule de gestion à créer au SEN.

I. La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administr modifiée comme il suit :	ation cantonale du 26 octobre 1978 (RSJU 172.11) est	
Art. 29 ² Chaque département comprend des services fixes regroupés en blocs de base ainsi que des services mobiles ⁹ .	Art. 29 ² Les départements comprennent des services ou des offices fixes regroupés en blocs de base ainsi que des services ou des offices mobiles. Ils peuvent comprendre des délégués.	Cet article inventorie les catégories d'unités administratives. Il est complété avec une référence aux délégués.
³ Les services fixes et mobiles sont définis par voie de décret ⁹ .	³ Ces entités sont définies par voie de décret.	
II. Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'admir modifié comme il suit :	nistration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est	
	Art. 16a (Nouveau)	Un poste de délégué est créé dans les domaines où les services sont supprimés.
	Art. 16a ¹ Un poste de délégué est créé dans les domaines suivants :	
	a) affaires communales; b) égalité entre femmes et hommes; c) coopération et développement.	
	² Sous réserve de la législation spéciale et de l'alinéa 3, le Gouvernement définit le rattachement du poste de délégué à un département, à la Chancellerie d'Etat, à un service ou à un office, les tâches découlant de la législation cantonale confiées à celui-ci ainsi que la mise à disposition de personnel.	Le Gouvernement est appelé à régler les modalités de fonctionnement, en particulier les tâches confiées aux délégués, sous réserve de dispositions particulières telles la LiLEg.

	³ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est rattachée à un département ou à la Chancellerie d'Etat.	L'art. 44 de la Constitution jurassienne consacre l'existence du Bureau de la condition féminine. La création d'un poste de délégué-e à l'égalité est conforme à cette disposition pour autant que cette personne ne soit pas subordonnée à un chef de service et puisse directement s'adresser au Gouvernement. Le constituant souhaitait en effet que le Bureau de la condition féminine d'alors dispose de sa propre liberté d'action au même titre qu'un service ordinaire. A ce stade, le rattachement est prévu auprès d'un département.
Art. 69 Le Service de l'enseignement a les attributions suivantes : () h) coordination avec divers services, notamment le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports; ().	Art. 69 Le Service de l'enseignement a les attributions suivantes : () h) coordination avec divers services, notamment le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports; ().	Adaptation terminologique
Art. 71 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes : () f) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports; ().	Art. 71 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes : () f) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports; ().	Adaptation terminologique

Art. 97 Le Contrôle des finances a les attributions suivantes : (); I) collaboration avec le Service des communes dans la tenue de la comptabilité et de la caisse des communes; ().	Art. 97 Le Contrôle des finances a les attributions suivantes : (); I) collaboration avec le délégué aux affaires communales dans la tenue de la comptabilité et de la caisse des communes; ().	Adaptation terminologique
	Article 101, lettre h (nouvelle)	
	Art. 101 La Chancellerie a les attributions suivantes : () h) tâches relatives aux affaires fédérales et confédérales; ().	Mise en œuvre de la mesure 45 : transfert des tâches confédérales du Service de la coopération à la Chancellerie d'Etat.
SECTION 8 : Service des communes	Titre abrogé	Suppression du Service des communes prévue par la mesure 34.
Art. 140 Le chef du département auquel le Service des communes est rattaché est responsable de la surveillance des affaires communales.	Art. 140 (Abrogé)	

Art. 141 Le Service des communes a les attributions suivantes :	Art. 141 (Abrogé)	Les tâches énumérées à l'article 141 ressortent de la législation en matière de communes.
a) surveillance des communes et des syndicats de communes;		
b) approbation, d'entente avec les services et offices concernés, des règlements communaux, à l'exception des règlements d'organisation;		
c) approbation, d'entente avec la Trésorerie générale, des décisions relatives aux emprunts non exclusivement destinés au remboursement ou au renouvellement de dettes d'emprunts existantes, ainsi que des décisions relatives aux cautionnements et sûretés analogues fournis par les communes à des entreprises et à des œuvres d'utilité publique;		
d) approbation du changement de destination de fondations relevant de la commune et dont l'affectation est fixée dans un acte constitutif au sens de l'article 28 de la loi sur les communes;		
e) examen et contrôle des comptabilités et des situations de caisse des communes en collaboration avec le Contrôle des finances;		
f) conseils et cours de formation à l'intention des édiles communaux;		
g) surveillance des registres des électeurs tenus par les communes, ainsi que des mesures prises par celles-ci en matière d'élections et de votes populaires; collaboration avec la Chancellerie d'Etat dans l'enregistrement des résultats d'élections ou de votes populaires;		
h) toute autre attribution conférée par la législation.		
Art. 142 La commission du Fonds de péréquation est adjointe au Service des communes.	Art. 142 (Abrogé)	
SECTION 9 : Bureau de la condition féminine	Titre abrogé	Suppression du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes (mesures 34 et 86), qui avait repris les tâches du Bureau de la condition féminine.

Art. 143 ¹ Le Bureau de la condition féminine veille à améliorer la condition de la femme dans les domaines suivants : instruction et emploi, formation permanente et recyclage professionnel, information, maternité, travail de la mère au foyer, élaboration et propositions de projets d'équipement pour les enfants dont la mère exerce une activité professionnelle.	Art. 143 (Abrogé)	
² Il accomplit toute autre tâche qui lui est conférée par la législation.		
Art. 144 Une commission est rattachée au Bureau de la condition féminine, conformément à la législation spéciale. Celle-ci en fixe la composition et les attributions.	Art. 144 (Abrogé)	
Art. 145 Le Bureau de la condition féminine a son siège à Delémont.	Art. 145 (Abrogé)	
SECTION 12 : Service de la coopération	Titre abrogé	Suppression du Service de la coopération et réduction de ses prestations (mesures 34 et 45).
Art. 150 L'aide humanitaire et la coopération relèvent du Gouvernement.	Art. 150 (Abrogé)	Les tâches de l'Etat en matière de coopération ressortent des articles 4 et 53 de la Constitution jurassienne qui prévoient notamment une coopération étroite avec nos voisins ainsi que l'encouragement de l'aide humanitaire et du développement.

		100 000
Art. 151 Le Service de la coopération a les attributions suivantes :	Art. 151 (Abrogé)	
a) conduite et gestion des relations transfrontalières et internationales, bilatérales et multilatérales		
b) conduite et gestion de la coopération culturelle, technique, humanitaire et de l'aide au développement;		
 c) coordination de la politique et des activités du Gouvernement et de l'administration en matière de relations extérieures; 		
d) toute autre attribution liée à la coopération et aux relations extérieures ou conférées par la législation.		
III. La loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédéra modifiée comme il suit :	ale sur l'égalité entre femmes et hommes (RSJU 151.1) est	
SECTION 2 : Bureau de l'égalité	SECTION 2 : Personne déléguée à l'égalité	La modification de la LiLEg consiste principalement en la modification des termes « Bureau de l'égalité » en « personne déléguée à l'égalité ». Cette modification ne touche en rien aux tâches de l'Etat en matière d'égalité entre femmes et hommes, ni à la commission de l'égalité qui perdure et sur laquelle la déléguée à l'égalité pourra continuer de s'appuyer. L'art. 5, dans sa nouvelle teneur, renvoie au DOGA pour ce qui est du rattachement de la personne déléguée à l'égalité. Cet aspect est ainsi réglé par le nouvel article 16a du DOGA
Art. 2 ¹ L'Etat institue un Bureau de l'égalité entre femmes et hommes (dénommé ci-après : "Bureau de l'égalité"). ² Le Bureau de l'égalité assume le rôle défini à l'article 44	Art. 2 ¹ L'Etat crée un poste de délégué à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après : « la personne déléguée à l'égalité »).	
de la Constitution cantonale.	² La personne déléguée à l'égalité assume le rôle défini à l'article 44 de la Constitution cantonale.	

Art. 3 ¹ Le Bureau de l'égalité encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.	Art. 3 ¹ La personne déléguée à l'égalité encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.	
² A cet effet, il assume notamment les tâches suivantes :	² A cet effet, elle assume notamment les tâches suivantes :	
().	().	
Art. 4 Afin d'assumer sa mission et ses tâches, le Bureau de l'égalité est doté des attributions et compétences suivantes :	Art. 4 Afin d'assumer sa mission et ses tâches, la personne déléguée à l'égalité est dotée des attributions et compétences suivantes :	
()	()	
b) collaborer avec les unités administratives qui traitent des sujets intéressant le Bureau de l'égalité;	b) collaborer avec les unités administratives qui traitent des sujets relatifs à l'égalité entre femmes et hommes;	
Art. 5 ¹ Le Bureau de l'égalité est un organe de l'administration cantonale chargé de tâches particulières. ² Il est impliqué dans les activités du Gouvernement, des départements et des services. ³ Le statut du Bureau de l'égalité est défini par le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale. ⁴ La création d'une institution commune interjurassienne est réservée.	Art. 5 ¹ Le rattachement de la personne déléguée à l'égalité est réglé par le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale. ² Une collaboration intercantonale est réservée.	Les actuels alinéas 1 et 2 ne sont pas repris. Il découle des articles 29, alinéa 2, LOGA et 16a DOGA ci-dessus que la personne déléguée à l'égalité est un organe de l'administration cantonale. En outre, les tâches de celle-ci découlent soit de la Constitution soit de la LiLEG. Le caractère interdépartemental du poste de la personne déléguée à l'égalité n'est pas remis en cause. Ce caractère transversal ressort des attributions et compétences prévues à l'article 4 LiLEG, notamment les lettres a) et b) qui donnent à celle-ci la compétence d'émettre des propositions à l'attention du Gouvernement et des Départements et de collaborer avec les services qui traitent des sujets en lien avec l'égalité.
Art. 6 ⁴ La présidence est assumée par la personne responsable du Bureau de l'égalité, qui en est membre d'office.	Art. 6 ⁴ La présidence est assumée par la personne déléguée à l'égalité, qui en est membre d'office.	

Art. 8 ¹ La commission conseille et soutient le Bureau de l'égalité dans ses activités.	Art. 8 ¹ La commission conseille et soutient la personne déléguée à l'égalité dans ses activités.	
The next department of evidence to définition des chientife		
² Elle peut donner son avis sur la définition des objectifs à atteindre par le Bureau de l'égalité; ().	² Elle peut donner son avis sur la définition des objectifs à atteindre par la personne déléguée à l'égalité; ().	
IV. La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 (RSJU 170.31)	est modifiée comme il suit :	
Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement : ()	Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :	Au vu de la nature de leurs fonctions, les délégués ne doivent pas être éligibles au Parlement.
2. les secrétaires des ministres, du chancelier et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, e chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués aux transports, à l'énergie, le directeur général et es directeurs de divisions du centre jurassien d'enseignement et de formation, le commandant de la police cantonale, le chef de la gendarmerie territoriale, le chef des opérations circulation, le chef de la sécurité et de la protection de la population, le chef de la sûreté, les greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, les juristes de l'administration cantonale;	2. les secrétaires des ministres, du chancelier et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués au sens du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, les délégués aux transports, à l'énergie, le directeur général et les directeurs de divisions du centre jurassien d'enseignement et de formation, le commandant de la police cantonale, le chef de la gendarmerie territoriale, le chef des opérations circulation, le chef de la sécurité et de la protection de la population, le chef de la sûreté, les greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, les juristes de l'administration cantonale;	
V. La loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 1	1 \/·	

	Art. 137a (Nouveau)	
	Art. 137a ¹ Les tâches dévolues au Service des communes par la législation cantonale sont attribuées au délégué aux affaires communales. ² Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, attribuer certaines de ces tâches à une autre unité administrative.	Cette disposition confère au délégué aux affaires communales l'ensemble des tâches revenant actuellement au Service des communes, sous réserve de celles que le Gouvernement attribuerait à une autre unité administrative.
VI. La loi du 15 février 1990 concernant le fonds de la coopération (RSJU 970.61) est abrogée. ² Le fonds de la coopération est dissous.		La suppression du Service de la coopération implique la disparition du fonds y relatif qui, depuis 2010, n'était de toute façon alimenté que dans la mesure des dépenses arrêtées, de sorte que son solde ne subissait aucune évolution positive.
³ Sa fortune est versée à l'Etat.		Le solde actuel du fonds sera réservé au financement de la participation cantonale au réaménagement de la ligne ferroviaire Delle-Belfort. En cas d'abandon du projet ou lors de son achèvement, le solde résiduel reviendra à l'Etat.